





Projet de construction d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à HAMBACH (57)

# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Justificatifs de maîtrise foncière



**MAI 2024** 



environnement

#### Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110 67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE Tél : 03 88 67 55 55

### Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles 57070 METZ - FRANCE Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICAT	ION	APPRO		Dogo.	2/4
0	05/2024	Autorisation environnementale	OTE L. MORELA	LMO	LiG	N° AFFAIRE : 23010254	Page :	2/4
1	06/2024	Compléments	OTE L. MORELA	LMO	LiG			



#### Hambach (57)

Département : Moselle

Arrondissement : Sarreguemines
Intercommunalité : Communauté d'Agglomération de Sarreguemines

Confluences

Commune : Hambach (57910)

Tableau n° 1 : Parcelles concernées par le projet

Section	Parcelles	Surface de la parcelle m²	Surface de la parcelle concernée par le projet m²
	83	154 079	154 079
	84	344 192	344 192
16	93	15 411	15 411
10	96	6 059	6 059
	92	121 292	5 463
	97	21 220	4 795
TOTAL			529 999

Parcelles propriété de la SEBL, rétrocédées in fine au domaine public

Les parcelles 92 et 97 sont propriété de la SEBL, elles seront rétrocédées in fine au domaine public. Elles sont intégrées au périmètre de projet en cohérence avec le périmètre défini pour la demande de permis de construire. Ces parcelles sont toutefois <u>considérées comme extérieures au site</u> dans le cadre de l'évaluation des impacts et des risques associés au projet.

La surface des terrains accueillant le projet est d'environ 53 ha. Après restitution des parcelles à la SEBL, le site présentera une superficie de 52 ha environ.

Le projet sera localisé sur trois plateformes, présentant actuellement des niveaux altimétriques différents à savoir (hors points singuliers et talus périphériques) :

- La plateforme localisée à l'Est dispose d'une altimétrie comprise entre 227 et 229 m NGF;
- La plateforme présente à l'Ouest disposera d'une altimétrie comprise entre 220 et 225 m NGF;
- Le parking destiné aux PL sera localisé sur une troisième plateforme d'une altimétrie comprise entre 217 et 230 m NGF.

La zone d'étude est actuellement constituée de deux plateformes vierges, aménagées dans le cadre d'un marché de terrassement conclu en décembre 2010 et exécuté au cours de l'année 2011. Ces plateformes n'ont pas été aménagée pour un projet précis, mais dans le cadre de la réalisation des équipements publics et du programme global d'aménagement et de construction tel qu'approuvé par délibération du 5 février 2009. De nouveaux travaux de terrassement ont été réalisés par la collectivité au cours de l'année 2020.



Le projet de la société HoloSolis s'implante en partie Est de la partie « EUROPOLE 2 » de la zone d'activité de l'agglomération de Sarreguemines.

Par ailleurs, le projet intègre la mise en place d'une canalisation de rejet d'une longueur d'environ 4,4 km. La liste des parcelles traversées par cette canalisation est présentée dans le tableau ci-desous.

Tableau n° 2 : Liste des parcelles concernées par la canalisation de rejet des eaux industrielles

Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Longueur en mètre
	WILLERWALD	18	42	100
INEOS	WILLERWALD	17	44	33
INEOS	HERBITZHEIM	9	110	31
	nekbi12nelivi	9	6	137
COMMUNE DE WILLERWALD		14	26	90
		17	168	222
	WILLERWALD	12	CHEMIN RURAL	109
	WILLERWALD	14	CHEMIN RURAL	223
		14/15	CHEMIN RURAL	372
		14/16	CHEMIN RURAL	417
		18	CHEMIN RURAL	147
		14	211	20
		16	186	17
	WILL EDWALD	12	646	325
CEDI	WILLERWALD	13	150	152
SEBL			153	104
			154	345
	HAMBACH	16	92	30
	HAIVIDACH	10	93	309
VAIC	LIEDDITZUEIM	9	canal	71
VNF	HERBITZHEIM	8	canal	51
ASSOCIATION FONCIERE D'HERBITZHEIM	HERBITZHEIM	8	253	225
	TOTAL			3530

Les justificatifs de la maîtrise foncière des terrains sont disponibles ci-après.

# ATTESTATION DE PROPRIETE

439 - ZAC EUROPOLE II OBJET : Vente SEBL Grand Est / HOLOSOLIS SAS

Je soussigné, Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général de SEBL Grand Est, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5 520 000 euros, dont le siège social est à Metz, 48 place Mazelle, habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de concessionnaire de la ZAC Europôle II à HAMBACH et WILLERWALD, en vertu d'une Concession d'Aménagement dont le Concédant est la Communauté Agglomération Sarreguemines Confluences,

Atteste par la présente être propriétaire des parcelles situées :

- Commune de HAMBACH :
- Section 16 n°83
- Section 16 n°84
- Section 16 n°92
- Section 16 n°93
- Section 16 n°96
- Section 16 n°97

Ce document est établi afin de permettre à la société HOLOSOLIS SAS, dont le siège social est 5 rue du Louvre 75001 PARIS, d'effectuer ses démarches admisitratives dans la perspective de d'obtenir un arrêté d'Autorisation Environnementale lui permettant d'exploiter une Gigafactory de panneaux photovoltaïque.

Ce document est un exemplaire unique à conserver et aucun duplicata ne sera fourni par la suite.

Le Directeur Général

Jérôme BARRIER

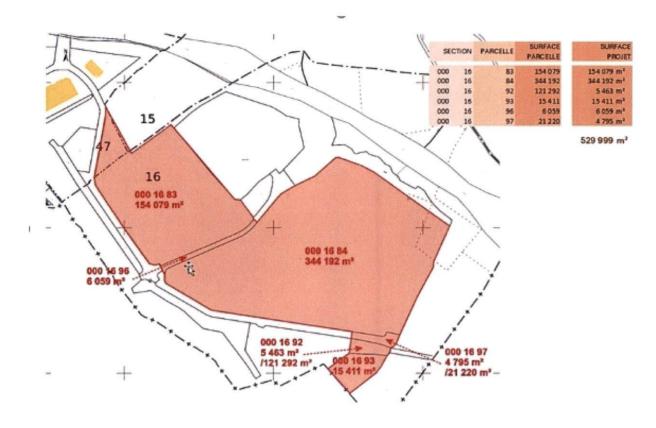
Pour SEBL Grand Est Jean-Louis MORA Directeur opérationnel



<sup>•</sup> Siège social : 48 place Mazelle - 57000 METZ - tél. 03 87 39 78 00 • Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 520 000 euros

<sup>•</sup> www.sebl.fr • RCS Metz B 358 801 082 • SIRET 358 801 082 00035 • APE : 4110C

# Plan définissant l'assiette du projet HOLOSOLIS SAS :



# CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

# Entre les soussignés :

Monsieur Fabrice PADELLINI – Directeur de la Société INEOS POLYMERS demeurant Rue Ernest Solvay - 57430 SARRALBE

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

#### et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

### **DESIGNATION DES BIENS**

### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HERBITZEIM Appartenant à la Société INEOS POLYMERS

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
0	110
9	6

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD Appartenant à la Société INEOS POLYMERS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
18	42
17	44

### Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH. Appartenant à la société HOLOSOLIS.

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLES
	83
16	84
	96

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

# **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres audessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

# **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

#### **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage, de l'exercice du droit d'accès du terrain ou par l'ouvrage lui-même (fuite...).

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

# **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier au frais du bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires à Sarreguemines, le 12 juin 2024

Le(s) Propriétaire(s):

Le bénéficiaire : Jan-Jacob **BOOM-WICHERS** Président Directeur Général

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

Willerwald, le 18 juin 2024

COMMUNE DE WILLERWALD



Tél.: 03 87 97 80 93 Fax: 03 87 97 90 11 e-mail: contact@mairie-willerwald.fr Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences 99 rue du Maréchal Foch BP 80805 57208 SARREGUEMINES cedex

Objet : Lettre d'intention en vue de l'accord de signature d'une convention de servitude de passage.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'implantation de l'usine HOLOSOLIS sur le ban de Hambach, je vous informe de mon intention d'accorder une servitude de passage pour la conduite de rejet des eaux industrielles traitées ainsi que pour la conduite d'eau potable posées en tranchée commune sur l'ensemble des parcelles suivantes dont la commune de Willerwald est propriétaire :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LONGEUR EN METRE
	14	26	90
	17	168	222
	12	CHEMIN RURAL	109
WILLERWALD	14	CHEMIN RURAL	223
	14/15	CHEMIN RURAL	372
	14/16	CHEMIN RURAL	417
	18	CHEMIN RURAL	147

Cet accord qui aboutira à la signature d'une convention de servitude de passage avec Holosolis pour la conduite de rejet et avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour la conduite d'eau potable sera soumis au conseil municipal en date du 11 juillet 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire, Henri HAXAIRE

# CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

# Entre les soussignés :

Monsieur BARRIER Jérôme, Directeur Général de SEBL Grand Est demeurant 48 Place Mazelle - 57 000 METZ

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

### et:

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

# **DESIGNATION DES BIENS**

### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
14	211
16	186
12	646
	150
13	153
	154

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HAMBACH Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre:

PARCELLE
92
93
97

### Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH. Appartenant à la société HOLOSOLIS SAS

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLES
	83
16	84
	96

### **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

### **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres audessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

### **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

II(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

"Le bénéficiaire" s'engage:

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

# **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement l'entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire"

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

# **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

# **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

# **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à METZ, le

2 5 JUIN 2024

Le(s) Propriétaire(s):

Pour SEBL Grand Est Jérôme BARRIER Directeur Général Le bénéficiaire : Jan-Jacob **BOOM-WICHERS** Président Directeur Général

# CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

# Entre les soussignés :

Monsieur BARRIER Jérôme, Directeur Général de SEBL Grand Est demeurant 48 Place Mazelle - 57 000 METZ

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

### et:

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

# **DESIGNATION DES BIENS**

### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
14	211
16	186
12	646
	150
13	153
	154

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HAMBACH Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
	92
. 16	93
1	97

# Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH. Appartenant à la société HOLOSOLIS SAS

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

### **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

### **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres audessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

### ARTICLE 3

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### ARTICLE 5

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire"

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

# **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

# **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

# **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à METZ, le

2 5 JUIN 2024

Le(s) Propriétaire(s):

Pour SEBL Grand Est Jérôme BARRIER Directeur Général Le bénéficiaire : Jan-Jacob **BOOM-WICHERS** Président Directeur Général

# CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

# Entre les soussignés :

Monsieur BARRIER Jérôme, Directeur Général de SEBL Grand Est demeurant 48 Place Mazelle - 57 000 METZ

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

### et:

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

# **DESIGNATION DES BIENS**

### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
14	211
16	186
12	646
13	150
	153
	154

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HAMBACH Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
16	92
	93 ,
	97 \

### Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH. Appartenant à la société HOLOSOLIS SAS

Figurant au cadastre :

section	PARCELLES
16	83
	84
	96

# ARTICLE 1

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

# **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres audessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

### **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

II(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

"Le bénéficiaire" s'engage:

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### ARTICLE 5

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire"

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

# **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

# **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à METZ, le

2 5 JUIN 2024

Le(s) Propriétaire(s):

Pour SHBL Grand Est Jérôme BARRIER Directeur General Le bénéficiaire : Jan-Jacob **BOOM-WICHERS** Président Directeur Général

# CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

Entre les soussignés :

SAS ENERGIE DE LA NIEDERAU – Emphytéote
demeurant Moulin de Welferding
57200 Sarreguemines
désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

#### et:

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

### **DESIGNATION DES BIENS**

#### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD Appartenant à INEOS POLYMERS SARRALBE SAS

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
18	42

### Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH. Appartenant à la société HOLOSOLIS.

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

# **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres audessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

# **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

### **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,

3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

### ARTICLE 9

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

# **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à Sarreguemines, le 24 juin 2024

Le(s) Propriétaire(s) :

Le bénéficiaire : Jan-Jacob **BOOM-WICHERS** 

Président Directeur Général

# CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

# Entre les soussignés :

Monsieur Daniel GILGER – Président de l'Association Foncière de HERBITZEIM demeurant Ferme du STEINBRUHL – 67 260 HERBITZEIM

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

### **DESIGNATION DES BIENS**

#### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HERBITZEIM Appartenant à l'Association Foncière de HERBITZEIM

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLE
8	253

#### Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH. Appartenant à la société HOLOSOLIS.

Figurant au cadastre:

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

### ARTICLE 1

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1,

L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

### **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres audessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

# Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

### **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage:

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,

3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire".

### **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

### **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à Sarreguemines, le 11 juin 2024

Le(s) Propriétaire(s) :

Le bénéficiaire : Jan-Jacob **BOOM-WICHERS** Président Directeur Général